

N° 176
—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1983.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif aux compétences des régions de Guadeloupe,
de Guyane, de Martinique et de la Réunion.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1798, 1893 et in-8° 510.

Départements d'outre-mer. — Agriculture - Aménagement du territoire - Collectivités locales - Communication - Communication audiovisuelle - Compétences - Culture - Décentralisation - Développement - Education - Energie - Environnement - Guadeloupe - Guyane - Logement - Loisirs - Martinique - Mer - Plan - Recherche - Régions - Réunion - Tourisme - Transports.

Article premier.

Les collectivités territoriales de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion exercent les compétences que les lois, dans leurs dispositions non contraires à celles de la présente loi, attribuent respectivement à l'ensemble des communes, des départements et des régions.

En outre, dans les conditions prévues par la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, ces dernières exercent les compétences que définit la présente loi pour tenir compte des mesures d'adaptation rendues nécessaires par leur situation particulière.

TITRE PREMIER
DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

CHAPITRE PREMIER

De la planification régionale
et de l'aménagement du territoire.

Art. 2.

Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, le plan de la région est élaboré et approuvé par le conseil régional suivant la procédure que celui-ci détermine.

Cette procédure comporte obligatoirement :

1° la consultation du comité économique et social et du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement ;

2° la consultation de la commune chef-lieu du département, des communes de plus de 10.000 habitants et des communes associées entre elles dans le cadre d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement ;

3° la consultation des partenaires économiques et sociaux de la région ;

4° la consultation du conseil général.

Pour l'application du plan de la région, les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion peuvent conclure avec les départements, les communes ou leurs groupements ainsi que les établissements publics des conventions portant sur les conditions d'exécution de programmes prioritaires régionaux.

Art. 3.

Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion adoptent un schéma d'aménagement qui fixe les orientations fondamentales en matière de développement, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement.

Ce schéma détermine, notamment, la destination générale des différentes parties du territoire de la région, l'implantation des grands équipements d'infrastructures et de communication routière, la localisation préférentielle des activités industrielles, portuaires, artisanales, agricoles, forestières et touristiques ainsi que des extensions urbaines.

Art. 4.

Le schéma d'aménagement régional doit respecter :

1° les règles générales d'aménagement et d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, en particulier

les prescriptions nationales et particulières d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 ainsi que celles qui sont prévues par la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 ;

2° les servitudes d'utilité publique et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre d'opérations d'intérêt national ;

3° la législation en matière de protection des sites et des paysages ainsi qu'en matière de protection des monuments classés ou inscrits.

Le schéma d'aménagement régional prend en compte les programmes de l'Etat et harmonise ceux des collectivités territoriales et de leurs établissements et services publics. Il a les mêmes effets que les prescriptions définies en application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme.

Art. 5.

Le schéma d'aménagement régional est élaboré à l'initiative et sous l'autorité du conseil régional selon une procédure déterminée par décret en Conseil d'Etat.

Sont associés à cette élaboration l'Etat, le département et les communes. Les compagnies consulaires le sont également, à leur demande, ainsi que les organisations professionnelles intéressées.

L'ensemble de la procédure d'élaboration du schéma d'aménagement régional est conduit par le président du conseil régional.

Le projet de schéma d'aménagement, assorti des avis des conseils consultatifs régionaux, est mis à la disposition du public pendant deux mois, par le président, avant son adoption par le conseil régional.

Le schéma d'aménagement régional est approuvé par décret en Conseil d'Etat.

Si le conseil régional n'a pas adopté le schéma d'aménagement, selon la procédure définie ci-dessus, dans un délai de dix-huit mois à compter de la date fixée par le décret prévu à l'alinéa premier du présent article, le schéma est arrêté par décret en Conseil d'Etat.

Art. 6.

Le conseil régional procède aux modifications du schéma d'aménagement régional demandées par le représentant de l'Etat dans la région pour assurer sa conformité aux règles visées à l'article 4 et publiées postérieurement à l'approbation du schéma. Si la procédure de révision n'a pas abouti dans un délai de six mois à compter de la demande adressée au président du conseil régional, il y est procédé par décret en Conseil d'Etat.

En cas d'urgence, constatée par décret en Conseil des ministres, il y est procédé sans délai.

Art. 7.

Le troisième alinéa de l'article L. 122-1-1 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

« Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, le conseil régional et le conseil général sont consultés, quel que soit le nombre d'habitants de l'ensemble des communes regroupées dans le périmètre du schéma directeur ou du schéma de secteur. »

CHAPITRE II

Du développement de l'agriculture et de la forêt.

Art. 8.

Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion définissent, en liaison avec les collectivités publiques et les organisations professionnelles, leurs orientations en matière de développement de l'agriculture et de la forêt, notamment à l'occasion de l'élaboration du plan.

Il est créé, dans chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, un office de développement agricole et rural, qui est chargé de la mise en œuvre d'actions tendant au développement de l'agriculture et à l'équipement du milieu rural. Il concourt à l'orientation, à l'animation et au contrôle de la politique foncière agricole, ainsi qu'à la modernisation des exploitations.

Chaque office coordonne l'ensemble des actions de développement de l'agriculture menées dans chacune

des régions en tant que de besoin. A cette fin, les chambres départementales d'agriculture, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et toutes les personnes morales publiques ou privées investies d'une mission de développement agricole lui font connaître leurs programmes d'activités. L'office exerce les compétences dévolues par les articles 188-10 à 188-17 du code rural à la commission départementale des structures pour la mise en œuvre du contrôle des structures agricoles.

L'office est saisi pour avis sur les questions relevant, conformément à l'article 59 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965, des compétences du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles. Il est consulté sur toutes les questions relatives à la modernisation et au développement de l'agriculture, par le représentant de l'Etat dans chacune des régions pour ce qui concerne les actions relevant de la compétence de l'Etat, et par le président du conseil régional dans les domaines de compétence de la région.

L'office soumet au conseil régional son projet de budget. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour formuler, par avis motivé, ses éventuelles propositions de modification.

Les organisations professionnelles agricoles sont associées à l'organisation et à la gestion de l'office. Elles disposent de la moitié des sièges au conseil d'administration, un tiers de ceux-ci au moins revenant aux représentants des exploitants agricoles. Les sièges revenant aux représentants des organisations représentatives des exploitants et des salariés agricoles sont répartis proportionnellement aux voix obtenues par les organisations lors des élections aux chambres d'agriculture.

Les modalités d'organisation de cet office seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les départements font connaître aux régions les programmes d'aide à l'équipement rural établis en application de l'article 31 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Art. 9.

I. — Le quatrième alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 modifiée concernant les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural est complété par les dispositions suivantes :

« Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, leurs statuts doivent également prévoir la présence dans leur conseil d'administration de représentants du conseil régional. »

II. — Les sociétés déjà agréées devront mettre leurs statuts en conformité avec cette disposition dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 10.

... .. Supprimé

Art. 11.

La région de Guyane est associée par les conventions qu'elle conclut avec l'Etat à l'élaboration et à la mise en

œuvre de la politique de mise en valeur de la forêt guyanaise.

Par dérogation à l'article L. 62 du code du domaine de l'Etat, ces conventions devront prévoir les conditions dans lesquelles pourront être cédées en toute propriété aux collectivités territoriales les surfaces appartenant au domaine de l'Etat qui seraient nécessaires à la réalisation de leurs opérations d'équipement ou d'aménagement. Elles devront également prévoir les conditions de détermination, dans les zones agglomérées, des biens vacants et sans maître pour leur dévolution aux collectivités territoriales, la détermination des périmètres de protection des zones naturelles et les modalités d'examen des demandes de permis forestiers au regard des plans d'aménagement communal.

CHAPITRE III

De la mise en valeur des ressources de la mer.

Art. 12.

Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, le schéma d'aménagement mentionné à l'article 3 vaut schéma de mise en valeur de la mer, tel qu'il est défini par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, notamment en ce qui concerne les orientations fondamentales de la protection, de l'aménagement et de l'exploitation du littoral.

Les dispositions correspondantes sont regroupées dans un chapitre individualisé au sein du schéma d'aménagement régional.

Ces dispositions doivent avoir recueilli l'accord du représentant de l'Etat préalablement à la mise à disposition du public de l'ensemble du projet de schéma d'aménagement.

Le conseil régional de chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion est saisi pour avis de tout projet d'accord international portant sur l'exploration, l'exploitation, la conservation ou la gestion des ressources naturelles, biologiques et non biologiques, dans la zone économique exclusive de la République au large des côtes de la région concernée.

En raison de sa situation géographique particulière, la région de La Réunion est tenue informée chaque année de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes de pêche hauturière par les armements opérant à partir des ports de La Réunion.

Art. 13.

Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, les aides antérieurement accordées par l'Etat aux entreprises de cultures marines et aux travaux d'aménagement destinés aux cultures marines sont financées et attribuées par la région qui dispose, à cet effet, des ressources prévues à l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée et à l'article 11 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

CHAPITRE IV

Des transports.

Art. 14.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, les compétences dévolues aux conseils généraux par l'article 27 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et aux départements par les articles 29 et 30 de cette loi ainsi que par les articles 29 et 30 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée sont exercées respectivement par les conseils régionaux et les régions.

Les comités régionaux des transports exercent les compétences des comités régionaux et des comités départementaux prévues aux articles 16 et 17 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée.

Art. 15.

Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion sont consultées sur les programmes d'exploitation et les modifications de tarifs soumis par les compagnies françaises à l'approbation de l'Etat pour les liaisons aériennes et maritimes desservant ces régions.

Le représentant de l'Etat présente chaque année au conseil régional un rapport sur les conditions de la desserte aérienne et maritime de la région concernée. Le conseil régional formule des recommandations qui sont transmises au Premier ministre, dans les conditions prévues par l'alinéa premier de l'article 8 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 précitée.

Art. 15 bis (nouveau).

Dans les conditions prévues par l'article premier de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion pourront créer des sociétés d'économie mixte ayant pour objet le transport aérien ou maritime régional dans leurs zones géographiques respectives.

CHAPITRE V

**De l'énergie, des ressources minières
et du développement industriel.**

Art. 16.

Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion sont associées, par convention avec l'Etat et les établissements publics spécialisés, à l'élabo-

ration et à la mise en œuvre de l'inventaire minier. Elles sont consultées par l'Etat sur les programmes de prospection et d'exploitation des ressources minières.

Art. 17.

Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion peuvent élaborer et adopter un plan énergétique régional et, pour son application, participer avec l'Etat, les autres collectivités et les établissements publics intéressés à un programme régional de prospection, d'exploitation et de valorisation des énergies nouvelles et renouvelables et de maîtrise de l'énergie.

Art. 17 bis (nouveau).

Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion définissent les actions qu'elles entendent mener en matière de développement industriel, après avis du comité économique et social. Chaque région, pour ce qui la concerne, est informée, chaque année, d'une part des projets des sociétés nationalisées en faveur du développement industriel et, d'autre part, de la répartition des aides de l'Etat à l'industrie.

TITRE II

**DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE,
DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION**

CHAPITRE PREMIER

De l'éducation et de la recherche.

Art. 18.

..... Supprimé

Art. 19.

Le conseil régional détermine, après avis du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement, les activités éducatives et culturelles complémentaires relatives à la connaissance des langues et des cultures régionales, qui peuvent être organisées dans les établissements scolaires relevant de la compétence de la région.

Ces activités, qui peuvent se dérouler pendant les heures d'ouverture des établissements concernés, sont facultatives et ne peuvent se substituer ni porter atteinte aux programmes d'enseignement et de formation définis par l'Etat.

Elles sont financées par la région. L'organisation et le fonctionnement de ces activités sont précisées par des conventions conclues entre la région, la collectivité gestionnaire de l'établissement, le responsable de l'établissement et, le cas échéant, l'association ou l'organisme prestataire de service.

Les autres activités éducatives sportives et culturelles complémentaires peuvent être également organisées par la région et par les autres collectivités territoriales dans les conditions prévues à l'article 26 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée.

Art. 20.

Les conseils régionaux établissent, le cas échéant, sur proposition des présidents de l'université des Antilles-Guyane et de l'université de La Réunion, en fonction des priorités qu'ils ont définies en matière de développement économique, social et culturel, des projets de programmes de formations supérieures et d'activités de recherche universitaire.

La carte de ces formations et de ces activités est arrêtée par l'Etat, après avis des conseils régionaux.

CHAPITRE II
Du développement culturel.

Art. 21.

Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion définissent les actions qu'elles entendent mener en matière culturelle, après avis ou, le cas échéant, sur proposition des collectivités territoriales et du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

Chacune des régions concernées assure la mise en valeur et le développement du patrimoine spécifique de la région. La conservation du patrimoine sera définie et programmée dans le cadre des collèges régionaux du patrimoine mis en place par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée et dont la composition dans les régions d'outre-mer concernées sera définie par un décret en Conseil d'Etat.

A cette fin, le conseil régional élabore un programme culturel régional, notamment dans le domaine des langues régionales, de la littérature, des arts plastiques, musicaux et cinématographiques.

Art. 22.

L'Etat attribue annuellement à chacune des régions concernées une dotation globale pour le développement culturel qui est fixée par la loi de finances dans les

conditions prévues à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et à l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

Cette dotation se substitue aux crédits attribués à chacune des régions d'outre-mer au titre du développement culturel, à l'exception de ceux alloués aux départements et aux communes.

CHAPITRE III

De la communication audiovisuelle.

Art. 23.

Le conseil régional de chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion est tenu informé des conditions d'organisation et de fonctionnement du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision dans la région.

Les présidents des conseils d'administration des sociétés prévues aux articles 42 et 52 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée sur la communication audiovisuelle adressent chaque année au conseil régional un rapport concernant l'activité de leur société.

Art. 24.

Le comité régional de la communication audiovisuelle adresse chaque année au conseil régional le rapport qu'il établit à l'attention de la Haute autorité de la com-

munication audiovisuelle, conformément à l'article 30 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, ainsi que son avis concernant l'activité des sociétés mentionnées à l'article précédent.

Art. 25.

Les dispositions des cahiers des charges applicables aux programmes propres aux régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion diffusés par les sociétés prévues à l'article 52 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée sont soumises à l'accord des conseils régionaux. En cas de désaccord, le conseil régional intéressé doit motiver sa décision et son président informe la Haute autorité.

Art. 26.

Lorsque les demandes d'autorisation en matière de services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne et de télévision par câble soumises à la Haute autorité, conformément à l'article 17 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, concernent une région d'outre-mer, la commission prévue à l'article 87 de la même loi consulte, au préalable, le conseil régional de la région concernée.

TITRE III
DE LA QUALITÉ DE LA VIE

CHAPITRE PREMIER A

De l'emploi et de la formation professionnelle.
(Division et intitulé nouveaux.)

Art. 27 A (nouveau).

Le programme des interventions de l'agence nationale pour l'emploi, des associations régionales pour la formation professionnelle des adultes et des services de l'Etat chargés de l'emploi font l'objet, dans chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, d'une consultation auprès d'une commission mixte composée, pour moitié, de représentants de l'Etat et, pour moitié, de représentants de la région. La présidence de cette commission est alternativement assurée par un représentant de l'Etat et par un représentant du conseil régional.

Les conditions de mise en œuvre de ce programme sont arrêtées dans une convention passée chaque année entre l'Etat et le conseil régional.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE PREMIER B

De la santé.

(Division et intitulé nouveaux.)

Art. 27 B (nouveau).

Il est créé, dans chaque région d'outre-mer, un centre régional de promotion de la santé dont la mission est de veiller à ce que les réformes du système de santé et de soins s'orientent vers les besoins spécifiques de la région.

Le centre régional de santé est composé, d'une part, de professionnels de la santé, de représentants de la sécurité sociale et de l'administration, ainsi que des divers organismes impliqués dans le maintien et la promotion de la santé à l'échelon local, choisis selon une procédure et des modalités arrêtées par le conseil régional et, d'autre part, pour moitié au moins de conseillers régionaux.

CHAPITRE PREMIER C

Du logement.

(Division et intitulé nouveaux.)

Art. 27 C (nouveau).

Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion définissent les actions qu'elles

entendent mener en matière d'habitat, après avis ou, le cas échéant, sur proposition des collectivités territoriales, du comité économique et social et du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

Art. 27 D (nouveau).

Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion peuvent participer au capital des sociétés immobilières créées dans les régions d'outre-mer en application des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946.

Art. 27 E (nouveau).

Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, il est institué un conseil régional de l'habitat composé, pour moitié au moins, de conseillers régionaux et exerçant les pouvoirs du conseil départemental de l'habitat prévu à l'article 79 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, auquel il se substitue.

Sa composition, ses modalités de fonctionnement et ses attributions sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 27 F (nouveau).

Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, la répartition des aides de l'Etat en faveur de l'habitat est arrêtée, après avis du conseil régional de l'habitat, par le représentant de l'Etat.

CHAPITRE PREMIER
De l'environnement.

Art. 27.

Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion définissent les actions qu'elles entendent mener en matière d'environnement et de cadre de vie, après avis ou, le cas échéant, sur proposition des collectivités territoriales et du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

Art. 28.

L'Etat attribue chaque année à chacune des régions une dotation globale pour l'environnement et la qualité de la vie qui est fixée par la loi de finances dans les conditions prévues à l'article 102 de la loi du 2 mars 1982 précitée et à l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

Cette dotation se substitue aux concours budgétaires attribués par l'Etat à chacune des régions au titre de la protection de l'environnement, à l'exception de ceux attribués précédemment aux départements et communes et de ceux correspondant à la mise en œuvre d'interventions à l'échelle nationale.

CHAPITRE II
(Division et intitulé supprimés.)

Art. 29 à 32.

..... Supprimés

CHAPITRE III
Du tourisme et des loisirs.

Art. 33.

Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion définissent leurs actions en matière de tourisme et de loisirs, après avis ou sur proposition des collectivités territoriales et du comité économique et social.

Elles peuvent confier à des agences, créées en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 précitée, la mise en œuvre de leurs actions. Ces agences exercent alors les compétences des comités régionaux du tourisme et des loisirs.

Les conseils d'administration des agences, dont la composition est fixée par délibération du conseil régional, sont composés notamment de représentants des organisations professionnelles intéressées et, pour moitié au moins, de conseillers régionaux.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FISCALES

Art. 34.

I. — Les marchandises introduites dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion sont soumises à un droit de consommation dénommé octroi de mer assis sur leur valeur au lieu d'introduction dans chaque région.

A compter de la date de publication de la présente loi, les taux sont fixés par délibération du conseil régional. Toutefois, lorsqu'un taux excède 20 %, la délibération ne devient exécutoire qu'après un délai de deux mois, pendant lequel le représentant de l'Etat peut demander une nouvelle délibération du conseil régional.

Le droit est dû par la personne qui met la marchandise à la consommation.

L'assiette et le recouvrement sont assurés selon les règles, garanties et sanctions applicables à la date de publication de la présente loi.

L'Etat perçoit sur le produit de l'octroi de mer un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement. Le taux de ce prélèvement est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer.

II. — Le produit de l'octroi de mer est réparti suivant les modalités en vigueur à la date de publication

de la présente loi. Les modalités de répartition entre les communes peuvent être modifiées par décret pris sur proposition du conseil régional.

Art. 35.

Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion peuvent instituer un droit additionnel à l'octroi de mer, dont l'assiette est la même que celle de l'octroi de mer. Son taux est fixé par le conseil régional et ne peut excéder 1 %.

Le produit du droit additionnel constitue une recette du budget de la région.

Art. 36.

Le taux des droits assimilés au droit d'octroi de mer auxquels sont soumis les rhums et spiritueux fabriqués et livrés à la consommation locale dans les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion est fixé par délibération du conseil régional dans les limites prévues à l'article 22 de la loi de finances rectificative n° 63-778 du 31 juillet 1963 modifiée par l'article 13 de la loi de finances rectificative n° 72-1147 du 23 décembre 1972 et complétée par l'article 20 de la loi de finances rectificative n° 76-1220 du 28 décembre 1976. Le produit de ces droits constitue une recette du budget de la région.

Art. 37.

Le conseil régional fixe, dans les limites déterminées par la loi de finances, les taux de la taxe spéciale de

consommation prévue à l'article 266 *quater* du code des douanes.

Après les prélèvements qu'il effectue pour couvrir les dépenses inhérentes au réseau routier national et celles qu'engagent les services de l'Etat pour la réalisation et l'entretien des voiries dans la région, le conseil régional répartit le produit de cette taxe en trois parts :

— une part régionale, égale à 10 % du produit total de la taxe, est affectée au budget de la région qui la consacre à des opérations d'investissement d'intérêt régional ;

— une part départementale est affectée au budget du département qui la consacre au réseau routier dont il a la charge, sous réserve de la possibilité ouverte au sixième alinéa du présent article ;

— une part communale est répartie par le conseil régional entre les communes qui la consacrent au réseau routier dont elles ont la charge, sous réserve de la possibilité ouverte au sixième alinéa du présent article.

Le département et chacune des communes bénéficiaires peuvent financer des investissements autres que de voirie dans la limite de 10 % du montant de la dotation qui leur est attribuée.

A compter de l'année 1984, la dotation de chaque catégorie doit connaître une progression au moins égale à celle de la dotation globale de fonctionnement du département, ou, si la progression de la dotation globale de fonctionnement du département est plus forte que celle du produit de la taxe pour l'année considérée, à celle du produit de la taxe.

TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 38.

Les dispositions propres à chaque domaine de compétences, faisant l'objet d'un transfert en vertu de la présente loi, prendront effet à une date qui sera fixée par décret, au plus tard un an après la date de publication de la présente loi.

Art. 39.

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1983.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.